PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PAU 2026-07 du 30 mars 2026
portant classement d'une zone agricole protégée (ZAP)
sur la commune de Fayence

Le préfet du Var,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 151-51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPP-PAU-2025-20 du 6 mai 2025 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à une demande de création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de Fayence ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 27 juillet 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fayence du 9 décembre 2025 approuvant le projet de délimitation et de classement de la zone agricole protégée tenant compte des demandes de réintégration et de suppression de parcelles du périmètre de la ZAP;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 5 juin au 7 juillet 2025 inclus, conformément aux dispositions réglementaires ;

Considérant que la création de cette zone agricole protégée présente un intérêt général en raison du caractère de sa zone et sa position géographique et répond à l'objectif de sauvegarder et développer l'activité agricole de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1er : La zone agricole, située sur la commune de Fayence et délimitée dans le plan annexé au présent arrêté, fait l'objet d'un classement en zone agricole protégée.

Article 2 : La délimitation de cette zone agricole protégée devra, conformément aux articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique, être annexée au plan local d'urbanisme de la commune de Fayence.

Article 3 : En application de l'article R. 112-1-9 du code rural, le présent arrêté ainsi que le plan de délimitation sont tenus à disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer du Var (service planifications et prospective – pôle animation et urbanisme) et en mairie de Fayence.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Fayence et publié sur le site internet de la préfecture.
Mention en est insérée en caractères apparents, aux frais de la commune de Fayence dans deux journaux diffusés dans le département du Var.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publication mentionnées à l'article 3 susvisé et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans le même délai.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Fayence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 30 MARS 2026

Le Préfet,

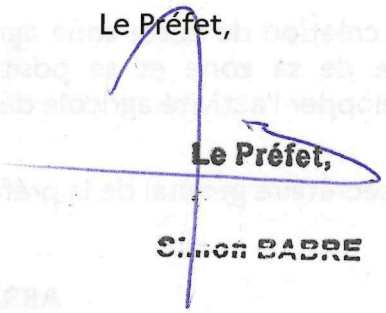

Annexe : Périmètre de la zone agricole protégée de la commune de Fayence

